



Accord préalable - Intermédiation en assurances : exception au champ d'application de la loi

Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 23 août 2004 portant exécution de l'article 63, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la FSMA procède à la publication d'un résumé d'une demande d'accord préalable traitée par son comité de direction, ainsi que de la décision prise par ce dernier, après que les données nominatives et les données confidentielles en aient été retirées.

Cette demande concernait l'application de l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (ci-après, "la loi du 27 mars 1995") et, en particulier, au sujet de la condition mentionnée à l'article 2, § 2, 2°, f), de cette loi.

Plus spécifiquement, il a été demandé à la FSMA si l'activité envisagée répondrait à la condition prévue à l'article 2, § 2, 2°, f), de la loi du 27 mars 1995, qui stipule que le montant de la prime annuelle ne peut pas dépasser 500 euros, si le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens à fournir était couvert par la conclusion de contrats d'assurance individuels portant chacun sur un seul appareil, sans que la prime ne dépasse 500 euros <u>par contrat d'assurance individuel</u>, le preneur d'assurance payant toutefois, au niveau global, pour l'ensemble des biens à fournir, une prime supérieure à 500 euros.

La FSMA estime que, conformément à la *ratio legis* de l'exception prévue à l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 27 mars 1995 (une exception *de minimis* pour les petits risques), la condition de l'article 2, § 2, 2°, f) *juncto* e), de la loi du 27 mars 1995 n'est pas respectée lorsque le risque global ou agrégé de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis exige une prime de plus de 500 euros, même si l'on conclut un contrat d'assurance par appareil individuel et que les primes sont facturées séparément par contrat d'assurance (pour un montant inférieur à 500 euros).

Si le risque global ou agrégé des biens fournis à couvrir dépasse l'équivalent d'une prime de 500 euros, il est important pour le preneur d'assurance, afin de protéger ses droits, qu'il soit assisté par un intermédiaire d'assurances compétent disposant notamment des connaissances professionnelles requises.

Dans ces circonstances, la FSMA a estimé que l'activité envisagée tombait, dans l'état actuel du droit belge et sous réserve de l'appréciation par les cours et tribunaux, en dehors du champ d'application de l'exonération légale prévue à l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 27 mars 1995.